



Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets

(Ordonnance sur les déchets, OLED)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. g, et 2

¹ Les cantons établissent pour leur territoire un plan de gestion des déchets. Ce dernier comprend notamment:

- g. les informations relatives aux mesures à prendre en cas d'interruptions d'exploitation des installations d'incinération des déchets urbains et des déchets de composition analogue; notamment en ce qui concerne l'élimination ou le stockage provisoire de ces déchets pour une durée de six mois au moins.

² Ils se consultent pour établir leurs plans de gestion des déchets, en particulier pour les domaines énumérés à l'al. 1, let. c à g, et définissent au besoin des régions de planification supracantoniales.

Art. 20, titre et al. 1 et 3

Déchets minéraux provenant de la déconstruction d'ouvrages

¹ Les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg par kg, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition des routes, les matériaux de démolition non triés, les déblais de voie et les tessons de tuiles doivent autant que possible être valorisés intégralement comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction.

³ *Abrogé*

¹ RS 814.600

Art. 24, al. 1

¹ Les déchets peuvent être utilisés comme matières premières, agents de correction du cru, combustibles, ajouts ou adjuvants lors de la fabrication de ciment et de béton, à condition qu'ils satisfassent aux exigences de l'annexe 4. Les déchets urbains mélangés et les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement ne peuvent pas être utilisés comme matières premières ou comme combustibles. Les résidus de tri issus du traitement de déchets urbains collectés séparément ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière peuvent être utilisés dans la fabrication de ciment et de béton.

Art. 27, al. 1, let. e

¹ Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent:

- e. tenir un inventaire sur les quantités de déchets éliminées, en précisant leur origine, ainsi que sur les résidus produits dans les installations et les émissions en émanant, et remettre cet inventaire à l'autorité chaque année; sont exceptés les dépôts provisoires visés aux art. 29 et 30;

Art. 32, al. 2, let. h et i

² Les détenteurs d'installations doivent les exploiter:

- h. de sorte que, si l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation est interrompu, ils disposent d'une réserve qui garantisse la poursuite de l'exploitation pour une durée de deux mois au moins;
- i. de sorte que, si l'exploitation de l'installation est interrompue, ils disposent de capacités pour le stockage provisoire des déchets urbains et des déchets de composition analogue qui garantissent la réception de ces derniers pour une durée de deux mois au moins.

Art. 54, al. 2,

² L'obligation énoncée à l'art. 32, al. 2, let. a, d'exploiter au moins 55 % du potentiel énergétique des déchets urbains et des déchets de composition analogue dans des installations de traitement thermique des déchets s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026. Sont exceptées les installations qui seront mises à l'arrêt d'ici au 31 décembre 2031.

II

Les annexes 1 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 1
(art. 6, al. 1, et 27, al. 1)

Catégories de déchets

L'entrée comportant le code « 7304 » est abrogée.

Annexe 4
(art. 19, al. 3, et 24)

Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton

Ch. 3.1, let. f et h

Les déchets suivants peuvent être utilisés comme ajouts ou adjuvants lors du broyage du clinker de ciment ou de la fabrication de ciment et de béton:

- f. d'autres déchets, à condition que les valeurs limites fixées à l'annexe 3, ch. 2, let. c, soient respectées; ne doit pas être respectée la valeur limite du chrome (VI);
- h. le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés.